

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 57/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du quinze mai deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00402 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 8 avril 2024,

comparant par Maître Sylvie DENAYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit KURDYBAN,

comparant par Maître Vânia FERNANDES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

En date des 25 mars et 1er avril 2021, une convention intitulée « *convention de stage en milieu extérieur (stage out)* » a été signée entre PERSONNE1.), en sa qualité d'étudiante stagiaire, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après, SOCIETE1.)) en qualité « *d'organisme d'accueil* » et l'Université de Liège (Département des sciences et gestion de l'environnement).

SOCIETE1.) est établie au Grand-Duché de Luxembourg, à ADRESSE1.).

Cette convention rédigée sur du papier portant le logo de l'Université de Liège prévoit que la requérante effectuera un stage au sein de SOCIETE1.) entre le 1er avril et le 30 juillet 2021.

A l'article 3, la convention prévoit que l'étudiante stagiaire ne sera pas rémunérée.

L'article 12 stipule que la loi belge est applicable, que les parties s'efforceront de résoudre les différends qui surgiraient entre elles, à l'amiable, et qu'en cas de désaccord persistant, « *le litige (serait) soumis aux tribunaux de Liège* ».

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 19 juin 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer SOCIETE1.) devant le tribunal du travail pour voir condamner la défenderesse à lui payer la somme de 9.029,64 euros avec les intérêts légaux à compter du jour de l'introduction de la demande ainsi qu'une indemnité de procédure de 500 euros.

La partie requérante demandait, en application de l'article L. 152-8 du Code du travail luxembourgeois, la condamnation de la partie défenderesse à lui payer, pour la période du 1er avril au 30 juillet 2021, une indemnité correspondant à 75% du salaire social minimum pour salariés qualifiés, évaluée au montant de 9.029,64 euros.

A l'audience des plaidoiries du 22 janvier 2024, SOCIETE1.) a conclu, principalement, à l'incompétence territoriale et matérielle des juridictions du travail luxembourgeoises, subsidiairement, à l'irrecevabilité de la demande, et plus subsidiairement encore, à son rejet quant au fond.

Elle invoquait l'article 12 de la convention pour faire valoir que les tribunaux de Liège seraient compétents.

Il ne s'agirait pas d'un contrat de travail, au sens où l'entendrait la jurisprudence, mais d'une convention régissant un stage de formation destiné à compléter la formation académique dispensée par l'Université de Liège.

Ladite convention excluait formellement toute rémunération.

Nonobstant cette circonstance, PERSONNE1.) aurait introduit une action en justice en vue d'obtenir une rémunération, sans même tenter une résolution amiable du différend, tel que le prévoit l'article 12, de sorte que la Cour devrait, dans un ordre subsidiaire, déclarer la demande irrecevable.

En dernier ordre de subsidiarité, la défenderesse concluait au rejet de la demande quant au fond, sinon à sa réduction à de plus justes proportions.

A titre reconventionnel, SOCIETE1.) demandait la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 400 euros.

Par jugement rendu le 26 janvier 2024, le tribunal du travail s'est déclaré territorialement et matériellement compétent pour connaître de la demande, avant de dire la demande recevable et fondée et de condamner la partie défenderesse à payer à PERSONNE1.) le montant de 7.926,96 euros, avec les intérêts légaux à compter du 19 juin 2023, date de l'introduction de la demande en justice, jusqu'à solde.

Le tribunal du travail a retenu que les articles 21 et 23 du Règlement Bruxelles I bis, lesquels articles régissent la compétence juridictionnelle en matière de contrat individuel de travail, étaient applicables au cas d'espèce et que la clause attributive de compétence judiciaire devait être écartée, les conditions édictées à l'article 23 dudit Règlement n'étant pas remplies.

Il a par ailleurs constaté qu'il s'agissait d'un stage effectué sur le territoire luxembourgeois, dans le ressort du tribunal du travail de Luxembourg.

Concernant la clause de médiation stipulée à l'article 12 de la convention en cause, celle-ci serait rédigée de manière laconique et n'édicterait aucune sanction, de sorte que sa méconnaissance ne pourrait pas entraîner l'irrecevabilité de la demande.

Quant au fond, le tribunal a fait application des dispositions de l'article L.152-8 du Code du travail pour la fixation du montant de l'indemnité revenant à la requérante.

Par exploit du 8 avril 2024, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui lui avait été notifié le 28 février 2024.

L'appelante demande à la Cour de faire droit à ses prétentions telles que formulées en première instance, par réformation du jugement entrepris.

Elle réclame en outre une indemnité de procédure de 2.000 euros.

L'appelante estime que les juridictions du travail luxembourgeoises sont territorialement et matériellement incompétentes pour connaître du litige.

Il conviendrait de respecter la clause attributive de juridiction « *aux tribunaux de Liège* », sur le fondement de l'article 25 du Règlement Bruxelles I bis.

L'appelante estime que les articles 21 et 23 du Règlement Bruxelles I bis ne doivent pas recevoir application dans le cas présent, au motif que le contrat en cause ne saurait être qualifié de contrat de travail.

Il s'agirait en l'espèce d'un simple stage conventionné tripartite, dont le déroulement aurait été organisé par l'appelante et l'Université de Liège, selon les besoins en formation de l'étudiante, et qui aurait été supervisé par un de ses professeurs d'Université.

Nonobstant son stage, l'intimée aurait suivi en parallèle des cours à l'Université, raison pour laquelle son horaire aurait été largement adapté.

Les tâches accomplies par l'intimée pourraient être qualifiées de secondaires et n'auraient présenté aucune « *valeur économique* ».

L'intimée aurait réalisé ses prestations de manière passive et en arrière-plan par rapport à l'un des salariés de l'entreprise.

Elle aurait bénéficié en permanence d'un encadrement en vue de sa formation.

Il n'y aurait pas eu de lien de subordination proprement dit ; l'intimée aurait réalisé ses prestations sous l'autorité et la responsabilité de l'Université.

Par ailleurs, les parties auraient librement convenu expressément que l'intimée ne percevrait aucune rémunération de l'appelante.

Il conviendrait de respecter les stipulations de la « *convention de stage en milieu ouvert* » conclu entre les parties au litige ainsi que le principe de la liberté contractuelle.

Le cas échéant, une question préjudicielle devrait être posée à la Cour constitutionnelle sur la compatibilité entre l'article L. 152-4 du Code du travail et le principe susvisé de la liberté contractuelle qui serait un principe à valeur constitutionnelle.

Au cas où la Cour retiendrait la compétence du tribunal du travail luxembourgeois, la demande serait à déclarer irrecevable.

En effet, l'intimée n'aurait pas respecté l'article 12 de la convention de stage, aux termes duquel « *les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous les différends qui surgiraient entre elles à propos de son exécution* », en s'abstenant de toute tentative de règlement à l'amiable du différend.

Plus subsidiairement encore, il y aurait lieu de retenir l'application de la loi belge, celle-ci ayant été désignée par les parties comme étant la loi applicable à leur convention.

Enfin, même en cas d'application de la loi luxembourgeoise, celle-ci ne justifierait pas une condamnation.

L'appelante rappelle que les parties contractantes ont écarté toute rémunération de l'intimée.

SOCIETE1.) fait valoir que l'article L. 152-4 du Code du travail permet de ne pas accorder de rémunération au stagiaire.

En dernier ordre de subsidiarité, l'appelante soutient que l'indemnité devrait être réduite à de plus justes proportions, et plus précisément à 30 % du salaire social minimum non qualifié, eu égard à l'article L. 152-4 du Code du travail.

L'article L. 152-8 du même Code, dont se prévaut l'intimée et sur base duquel la condamnation déferée a été prononcée, ne serait en aucun cas applicable, le stage de l'intimée ayant fait partie intégrante du programme de l'établissement

d'enseignement fréquenté par celle-ci, ainsi que le prévoit l'article L. 152-2 en délimitant le champ d'application de l'article L. 152-4.

SOCIETE1.) sollicite en outre une indemnité de procédure de 2.500 euros pour chaque instance.

L'intimée conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement entrepris.

PERSONNE1.) estime qu'elle doit être qualifiée de « *travailleuse* » au sens de la jurisprudence communautaire.

En réalité, il s'agirait en l'espèce d'un contrat de travail.

L'intimée aurait fourni des « *services effectifs réels* » à l'appelante.

Un lien de subordination aurait existé entre l'intimée et l'appelante, puisque le règlement intérieur de l'appelante concernant les horaires, l'hygiène, la sécurité et les visites médicales aurait été applicable à l'intimée, en vertu de l'article 3 de la convention de stage.

Quant à la rémunération, l'intimée fait valoir que la législation luxembourgeoise impose la rémunération de tout stage supérieur à 4 semaines et il importerait peu que la rémunération en question ait été versée au stagiaire ou non, « *du moment qu'elle est prévue par la législation nationale* ».

Il s'agirait donc en l'occurrence d'une relation de travail.

L'appelante détournerait « *la finalité des stages en vue de recruter de la main d'œuvre gratuite* ».

La clause attributive contenue dans la convention litigieuse serait inopposable à l'intimée, en vertu de l'article 23 du Règlement Bruxelles I bis.

Le détournement par l'appelant de la finalité du stage de l'intimée justifierait le rejet de la clause de médiation outre que celle-ci manquerait de précision.

Il conviendrait d'appliquer l'article L. 152-8 du Code du travail, lequel accorderait au stagiaire une protection d'ordre public, en ce qu'il imposerait l'indemnisation du stagiaire.

Appréciation de la Cour

Il convient de toiser, en premier lieu, la question de la compétence judiciaire.

L'article 12 de la convention conclue entre les parties au litige donne compétence aux « *tribunaux de Liège* » pour connaître d'un litige éventuel ayant trait à l'exécution de la convention.

L'appelante conclut à l'application de cette clause attributive de juridiction en se prévalant de l'article 25 du règlement Bruxelles I bis, et partant à l'incompétence des juridictions luxembourgeoises, tandis que l'intimée soutient que ladite clause devrait être privée d'efficacité en vertu des articles 21 et 23 du règlement Bruxelles I bis.

Le règlement (UE) n° 1215 / 2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit Règlement Bruxelles I bis) dispose ce qui suit à l'article 25 :

« Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue :

a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite ;

b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ;

c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée ».

Les dispositions citées ci-dessus consacrent le principe de la liberté du choix des parties contractantes concernant la juridiction compétente.

Cependant, en matière de contrat de travail, l'article 21 prévoit des règles de compétence spécifiques qui dérogent à la règle de principe de l'article 25.

Leur application conduirait, dans le cas présent, à supposer que la relation contractuelle en cause soit à requalifier en relation de travail, à la compétence des juridictions luxembourgeoises, en raison du fait que le « *domicile* » de SOCIETE1.) est situé au Grand-Duché.

C'est à juste titre que les juges de première instance se sont référés à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en vue de toiser cette question.

C'est également à bon droit qu'ils ont décidé à cet égard de ne pas s'arrêter à la qualification retenue par les parties et d'examiner si la caractéristique essentielle de la relation de travail était donnée dans les faits.

Est à qualifier de contrat de travail la convention dans le cadre de laquelle une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction et le contrôle de celle-ci, des prestations effectives et utiles à cette dernière, en contrepartie desquelles le prestataire perçoit une rémunération (cf. not. CJCE 03.07.1986, aff. 66/85, Rec. CJCE 1986, 2121 ; 27.06.1996, aff. C-107/94, Rec. CJCE 1996, I-389).

Lorsqu'une juridiction est saisie du point de savoir si une convention qualifiée de convention de stage est à requalifier en contrat de travail, elle doit rechercher si le prestataire a exécuté, sous la direction et le contrôle du bénéficiaire, des tâches effectives et réellement utiles à ce dernier, ordinairement confiées à un salarié, « *dans les conditions d'une activité salariée réelle et effective* » pour reprendre les termes d'un arrêt de Cour de justice de l'Union européenne (cf. CJUE, 09.07.2015, aff. C-229/14).

Cette recherche doit être axée sur l'économie générale du contrat et les circonstances de la cause.

En l'espèce, il résulte clairement des éléments du dossier que le stage en question faisait partie intégrante de la formation de PERSONNE1.), conformément au programme de l'Université de Liège.

L'Université de Liège qui était partie à la convention intitulée « *Convention de stage en milieu extérieur* » (cf. pièce n° 1 de la farde I de Me DENAYER) entièrement rédigée sur son papier à en-tête, était représentée, pour la conclusion de ladite convention, par un de ses professeurs qui remplissait la fonction de « *superviseur académique* ».

Les parties contractantes ont expressément donné mission audit « *superviseur académique* » d'assurer le suivi des tâches effectuées par l'intimée au cours de son stage auprès de l'appelante.

Il est par ailleurs expressément stipulé que le stagiaire conserve le statut d'étudiant, qu'il demeure sous la responsabilité de l'Université, que SOCIETE1.) « *prendra en considération les besoins de formation de l'étudiant stagiaire dans le choix de travaux* », et qu'elle « *n'imposera en aucun cas à l'étudiant stagiaire des tâches étrangères à sa formation* » (article 2).

SOCIETE1.), appelée dans la convention « *Organisme d'accueil* », y reconnaît par ailleurs « *la contribution de l'Université dans l'obtention des résultats générés à l'occasion du stage* » (article 5).

Enfin, il est convenu que le stage donnera lieu à « *la rédaction d'un rapport que l'étudiant stagiaire doit remettre au superviseur académique de l'Université après l'avoir communiqué au maître de stage de l'Organisme d'accueil* » et que ce dernier transmettra à l'issue du stage, « *une évaluation écrite et une appréciation globale du stage au superviseur académique* » (article 8).

Un document intitulé « *Annexe A : description du stage* » contient l'énoncé des tâches qui seront confiées à l'intimée, et cela également sur papier à tête de l'Université de Liège.

Quant à la nature, à l'utilité et aux modalités d'exécution des tâches accomplies réellement par l'intimée, il ressort de l'attestation testimoniale dressée le 26 septembre 2024 par PERSONNE2.) (cf. pièce n° 4 de la farde II de Me DENAYER), seule attestation testimoniale versée aux débats par les parties au litige, que l'intimée présentait des lacunes importantes sur le plan des connaissances nécessaires pour réaliser les missions relevant de la profession à laquelle l'intimée était initiée ; qu'elle n'était jamais seule dans ses contacts avec les clients et les partenaires de l'appelante ; que l'auteur de l'attestation et d'autres salariés ont « *passé beaucoup de temps* » avec l'intimée « *pendant les heures de travail pour la former afin qu'elle évolue dans ses connaissances* » ; que « *pendant les visites de projets* » celle-ci n'était présente « *qu'en tant qu'observatrice passive* » et que l'intimée n'a réalisé que des « *tâches marginales, sans aucune responsabilité ni valeur économique* ».

En outre, l'auteur de cette même attestation testimoniale confirme que l'intimée n'était pas liée par les horaires habituels des salariés et qu'elle disposait, chaque semaine, de créneaux horaires libres afin de suivre des cours à l'Université de Liège.

Enfin, la Cour relève que la simple obligation faite à l'intimée de respecter le règlement d'ordre intérieur de l'appelante en ce qui concerne notamment les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité n'est aucunement révélatrice d'un lien de subordination caractéristique d'un contrat de travail, contrairement à l'appréciation de la juridiction de première instance.

L'intimée quant à elle ne fait état d'aucun élément probant de nature à infirmer les déclarations testimoniales ci-dessus résumées.

Il suit de là que les relations contractuelles entre les parties au litige ne sont pas à requalifier en contrat de travail.

S'agissant d'une convention de stage distincte d'un contrat de travail, la clause attributive de juridiction « *aux tribunaux de Liège* », stipulée à l'article 12 de la convention en cause doit recevoir application, sur le fondement de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215 / 2012 du Parlement et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

En conséquence, il y a lieu de dire, par réformation du jugement entrepris, que les juridictions du travail luxembourgeoises sont incompétentes pour connaître du présent litige et que SOCIETE1.) est déchargée des condamnations prononcées à son encontre en première instance.

A défaut pour la partie appelante de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de rejeter sa demande en obtention d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Comme la partie intimée succombe à l'instance et devra supporter la charge des dépens, celle-ci est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

dit que les juridictions du travail luxembourgeoises sont incompétentes pour connaître du litige,

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL des condamnations prononcées à son encontre,

déboute les parties au litige de leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de des deux instances avec distraction de ceux relatifs à l'instance d'appel à Me Sophie DENAYER, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.